

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 30 JANVIER 2024

Convocations adressées le : Mercredi 24 janvier 2024
Nombre de délégués titulaires présents : 9
Nombre de délégués suppléants à voix délibérative présents : 1
Nombre de pouvoirs attribués : 1
Nombre de délégués votants (dont pouvoirs) : 11
Nombre de titulaires en exercice : 14

Titulaires présents :

Armelle AUDIN ; Christophe BOULANGER ; Emmanuel DENIS ;
Emmanuel FRANCOIS ; Armelle GALLOT – LAVALLEE ; Christian GATARD ; Michel
GILLOT ; Franck MAZET ; Laurent RAYMOND.

Suppléants à voix délibérative :

Christian BONNARD.

Suppléants sans voix délibérative :

Nathalie SAVATON.

Titulaires ayant reçu un pouvoir par un autre titulaire :

Franck MAZET pour Brigitte PINEAU.

Absents excusés:

Frédéric AUGIS ; Patrick LEFRANCOIS ; Brigitte PINEAU ; Sébastien MARAIS.

Secrétaire de séance :

Michel GILLOT

**C 24/01/02 – RESSOURCES HUMAINES – MESURES RELATIVES A LA GESTION
ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL**

Monsieur Emmanuel DENIS, Président, présente le rapport suivant :

I- Transformation de poste

Par délibération du 17 novembre 2022, le Comité syndical avait approuvé la création d'un poste de rédacteur territorial, en tant que gestionnaire « moyens humains et matériel » au service institutions – administratif et financier.

Ce poste n'ayant pas été pourvu, il est proposé de le transformer en poste de rédacteur territorial, en tant que Conseiller en mobilité au service Eco-Mobilité, permettant ainsi au Syndicat des Mobilités de Touraine de remplir ses obligations en matière de conseil en mobilité auprès des employeurs privés et publics.

II- Création d'un emploi non permanent de saisonnier pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité durant les périodes de forte fréquentation

La gestion du service Velociti par l'Accueil Vélo et Rando et la saisonnalité de l'activité touristique génèrent un renforcement de la fréquentation de cet équipement nécessitant le recrutement d'un saisonnier durant la période de mai à octobre 2024, soit une période de 6 mois. Il s'agit d'un emploi relevant du grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie C, à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois allant du 02 mai 2024 au 31 octobre 2024.

Il devra justifier d'une expérience d'accueil et de la maîtrise de deux langues étrangères dont l'anglais.

III – La majoration des taux de remboursement des frais d'hébergement et de repas engagés par les personnels et de repas engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission :

Lorsqu'un agent public se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, soit en métropole ou en outre-mer ou à l'étranger, il peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions et les limites prévues par les textes suivants :

- Les lois modifiées du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984,
- Le décret 2001-654 du 19 juillet 2001,

- L'arrêté ministériel du 3 juillet 2006,
- Le décret 2006-781 du 3 juillet 2006,
- L'arrêté ministériel du 5 janvier 2007,
- Le décret 2007-23 du 5 janvier 2007,
- Le décret n° 2019-139 du 26 février 2019,
- L'arrêté du 20 septembre 2023, applicable à la fonction publique d'Etat et transposable à la fonction publique territoriale sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant.

L'arrêté du 20 septembre 2023 prévoit une majoration des taux des indemnités de mission fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 s'agissant du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Il fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, susvisé comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 hab) et communes de la Métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces montants évolueront automatiquement en fonction des revalorisations réglementaires, les nouveaux montants s'appliqueront automatiquement.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

- **DECIDE** la transformation du poste de rédacteur territorial gestionnaire « moyens humains et matériel » du service institutions en poste de rédacteur territorial conseiller en Mobilité au service Eco-Mobilité ;

- **DECIDE** la création pour 6 mois et à compter du 2 mai 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement annuel saisonnier sur le grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie C, à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

- **PREND ACTE** des nouveaux montants de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement engagés par les agents dans le cadre d'une mission, fixés par arrêté du 20 septembre 2023.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité.

Pour extrait conforme et certification du caractère exécutoire,

<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Michel GILLOT</p> 	<p>Pour le Président et par délégation, La Directrice,</p>  <p>Soazic LE GUEN</p> 
---	---